

ARRETE

**n°2004-215-5 du 02 août 2004 portant
autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités
à la société FREUDENBERG-POLITEX S.A. à Colmar
Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la société FREUDENBERG POLITEX S.A. dont le siège social est, 20 rue Ampère à Colmar , en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ou d'étendre ses activités à la même adresse,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 19 avril au 19 mai 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 22 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 1^{er} juillet 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la restructuration des réseaux d'eau et le renforcement de la surveillance des rejets dans l'air sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment le traitement des composées organiques volatils, le traitement des eaux de lavage des bouteilles recyclées et les objectifs de réduction de consommation d'eau prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier daté du 16 juillet 2004,

VU la réponse de l'exploitant datée du 28 juillet 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société FREUDENBERG POLITEX S.A. dont le siège social est, 20 rue Ampère à Colmar est autorisée à poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de ses installations de fabrication de non tissés et à étendre l'exploitation à une unité de recyclage de bouteilles en PET sur le site de Colmar.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations de transformation de plastique exploitées par la société FREUDENBERG EVOLON à l'intérieur de l'enceinte de la société FREUDENBERG POLITEX.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Niveau	Quantité	Unité
Transformation de matières plastiques (PET et PBT) par extrusion, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	2661-1	A	57 (10*)	t/jour
Transformation de matières plastiques (PET et PBT) par des procédés mécaniques (broyage)	2661-2	A	75	t/jour
Stockage de matières plastiques et de résines (matières premières), le volume étant supérieur à 1000 m ³	2662	A	29350 (1000*)	m ³
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l.	2915-1	A	100000	litres
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2	A	3983 (1170*)	kW
Application et séchage d'enduit sur support plastique ou textile, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres (1 m ³).	2940-1	A	85	m ³
Dépôts de polymères usagés combustibles installés sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98-bis	A	400	m ³
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	1180-1	D	9 transfo	
Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	1414-3	D		
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 m ³ et 100 m ³	1432-2	D	10	m ³
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, l'activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci).	1720	D	3,1425	Gbq
Stockage de produits (produits finis) dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	2663-2	D	4900 (200*)	m ³

Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 2 50 l.	2915-2	D	10 000	litres
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .	2910-A	D	19,73	MW

(*) dont les activités relatives à FREUDENBERG EVOLON

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration .

ARTICLE 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants, délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n°80 333 du 19 septembre 1985,
- ✓ récépissé de déclaration du 26 septembre 1997 (enduction de résines et stockage),
- ✓ arrêté préfectoral n°2004-56-1 du 25 février 2004 (mesures temporaires – rejets air).

Toutefois, les dispositions des arrêtés ministériels relatives aux installations soumises à simple déclaration répertoriées à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes:

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - Généralités :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon les formes définies en accord avec l'inspection des Installations classées. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - Bilan environnement

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes. En particulier, les substances produites ou utilisées à plus de 10 tonnes/an visées par l'article 5 sont concernées :

Nom de la substance toxique annexe VI	N° CAS	N° C E E
Acrylonitrile	107-13-1	608-003-00-4
Aldéhyde formique (Formaldéhyde)	50-00-0	605-001-00-5
Méthanol (Alcool méthylique)	67-56-1	603-001-00-X

ARTICLE 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires respectent les conditions suivantes de hauteur et de vitesse d'éjection :

Identification du rejet	Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit nominal en Nm3/h
1	Chaudière fluide caloporteur	23	5	2 000
2	Chaudière bâtiments	24	14	3 600
3	Chaudière unité recyclage bouteilles	13	5	2 000
4	Rejet métiers PF5, PF6 et PF7 après incinération	32	8	25 000
5	Rejet fours de calcination des filières	24	5	700
6	Rejet lavage bouteilles	13	5	2 500
7	Rejet transport et stockage pneumatique des paillettes	15	13,5	2 600
8	Rejet séchoirs granules (cristalliseurs)	15	23	2 700
9	Rejet Nappage	15	8 (PF1) 12,5(PF5)	62 000 (PF1) 190 000 (PF5)

Les vitesses d'éjection des rejets n°1, 5 et 9(PF1) seront mis en conformité dans un délai de six mois à compter de la date de mise en application du présent arrêté ; les justificatifs seront transmis à l'inspection des Installations Classées et le schéma des points de rejet mis à jour en cas de regroupement de rejets (5 et 4).

Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02 février 1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients – big-bags, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de filtration permettant de réduire les envols et les émissions de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Le stockage à l'air libre des bouteilles à recycler est, en cas de besoin, entouré de barrières grillagées dont la maille est correctement dimensionnée ou de barrières constituées de voiles de non-tissés. L'humidification du stockage par pulvérisation d'eau est prévue pour limiter les envols par temps sec et les odeurs.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution:

Identification du rejet	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
4,5,7,8	Poussières	100	1
4	NOx en équivalent NO ₂	100	//
	CH ₄	50	//
	CO	100	//
	C.O.V. totaux en équivalent carbone	20	0,5
	Formaldéhyde	20	0,5
	Acrylate de méthyle		
	Acétaldéhyde		
	Acrylonitrile	2	0,05
6	Alcalinité (exprimée en OH ⁻)	10	//
7	C.O.V. totaux en équivalent carbone	100	//

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La température de la chambre de combustion de l'installation de traitement des rejets par co-incinération de gaz (rejet n° 4) est au minimum de 720° C. Le débit maximal ne doit pas excéder la valeur du débit nominal de l'installation de plus de 10%, et dans tous les cas permettre aux effluents de séjourner au moins 0,7 seconde dans la chambre de combustion.

Le temps de fonctionnement de l'épurateur ne doit pas être inférieur à 98% du temps de fonctionnement des installations raccordées.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée (art 30 - 22° de l'AM 02 février 1998).

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'AM du 25 juillet 1997 (prescriptions générales, rubrique 2910).

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution conformément aux dispositions suivantes

Contrôles continus sur rejet n° 4 :	▪ débit d'alimentation de d'incinérateur
	▪ temps de fonctionnement de d'incinérateur
	▪ température dans la chambre de combustion

Un historique des dépassements des températures sera conservé pendant deux ans par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées ; chaque dépassement

fera l'objet d'un commentaire de l'exploitant, également consigné au registre. Les autres incidents, pannes ou périodes d'arrêt de l'incinérateur thermique feront l'objet du même suivi (consignation au registre et commentaires).

Contrôles périodiques :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
4	Poussières	Trimestrielle (sortie incinérateur) Annuelle (entrée incinérateur)
	NOx en équivalent NO ₂	
	CH ₄	
	CO	
	C.O.V. totaux en équivalent carbone	
	Formaldéhyde	
	Acrylate de méthyle	
	Acétaldéhyde	
	Acrylonitrile	
	Méthanol	
	n- butanol	
	Acétone	
	Acrylate de n- butyle	
	Styrène	
	Ethylbenzène	
	Méténamine	
7	Poussières	Annuelle
	C.O.V. totaux en équivalent carbone	
6	Alcalinité (exprimée en OH ⁻)	Annuelle

La durée de la mesure ne sera pas inférieure à 8 heures pour le rejet n°4 et sera représentative de l'activité ; les résultats de mesure porteront les valeurs de débit et les éléments d'appréciation du niveau d'activité pendant la mesure, notamment par rapport au niveau maximal d'émission des installations raccordées à l'incinérateur.

Les analyses de fréquence trimestrielles peuvent être réalisées à une fréquence annuelle, à la condition que l'exploitant démontre par une étude que le suivi d'un paramètre pertinent présente une bonne représentativité et des garanties suffisantes au contrôle des rejets. Les conclusions de l'étude sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les installations de combustion sont instrumentées et contrôlées selon les dispositions de l'AM du 25 juillet 1997 (prescriptions générales, rubrique 2910).

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants contient au moins les informations suivantes :

- ✓ quantité annuelle de solvants organiques consommés, quantité de Composés Organiques volatils captés dans les canalisations (avant traitement),
- ✓ quantité de Composés Organiques volatils rejetés à l'atmosphère via les rejets canalisés (après traitement),

- ✓ quantités de solvants éliminés comme déchets,
- ✓ quantité calculée des émissions diffuses de Composés Organiques volatils, y compris les quantités de solvant émises avec retard dans les produits finis,
- ✓ actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9 - Eau

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Pour les installations existantes, utilisant de l'eau à des fins de refroidissement en circuit ouvert, l'exploitant communiquera au préfet dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, les conclusions des études en cours visant à réduire la consommation des eaux de refroidissement. Ces conclusions devront permettre de fixer les volumes annuels de consommation correspondants aux objectifs de réduction et comprendre une proposition d'échéancier de réalisation. L'objectif minimal de réduction est le suivant :

	En nappe	Au réseau
Volume annuel maximal	2 500 000 m ³	3500 m ³
Débit journalier maximal	9 600 m ³ /j	/
Débit instantané maximal	600 m ³ /h – 800 m ³ /h (1)	/

Dans l'intervalle, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe et au réseau dans les conditions suivantes:

	En nappe	Au réseau
Volume annuel maximal	1 800 000 m ³	3500 m ³
Débit journalier maximal	5 100 m ³ /j	/
Débit instantané maximal	400 m ³ /h – 800 m ³ /h (1)	/

(1) En cas d'alimentation du réseau incendie

Alimentation à partir de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses, ou en cas d'inondation,

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines sont prises.

Protection des réseaux

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Le réseau d'adduction d'eau publique est protégé contre un éventuel retour d'eau par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le réseau interne d'utilisation d'eau publique et le réseau interne d'utilisation d'eau de nappe sont totalement dissociés.

L'exploitant met en place une procédure d'information, d'alerte et de coupure d'alimentation d'eau avec les sociétés KERMEL et FREUDENBERG-EVOLON en cas d'incident sur l'un des réseaux.

Comptage

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des volumes prélevés :

- ✓ un compteur totalisateur pour le réseau de la ville de Colmar,
- ✓ un compteur totalisateur pour l'alimentation en eau de nappe.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02 février 1998)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont également protégées contre les aléas climatiques, et notamment contre le gel ou l'échauffement excessif par les rayonnements solaires. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02 février 1998)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour tenir compte du risque d'inondation, les niveaux plancher des dispositifs fixes de rétention doivent être situés à une hauteur suffisante.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, étanches en cas d'inondation. Dans le cas où ces réservoirs ou leur capacité de rétention associée sont soumis à une pression interne par suite de mouvements de liquides, les dispositifs de limitation de pression sont équipés d'évents débouchant à une hauteur suffisante.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02 février 1998)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Si les déchets dangereux ne sont pas stockés en bennes amovibles ou conteneurs, les aires de stockage seront protégées des risques d'inondation par un dispositif étanche de hauteur suffisante. Cette disposition n'est pas applicable au stockage de bouteilles en attente de recyclage.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Voir les conditions de rejet des eaux pluviales et de refroidissement (art. 9.3.2. et 9.3.4.)

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. La dilution des effluents est interdite.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La séparation des réseaux sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. L'exploitant communiquera au préfet dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, une proposition d'échéancier de réalisation.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'agglomération de Colmar.

Ces eaux comprennent :

- ✓ les eaux de nettoyage des filières,
- ✓ les purges des chaudières,
- ✓ les eaux de nettoyage des sols,
- ✓ le trop-plein des eaux du procédé de liage hydraulique de FREUDENBERG EVOLON,

A ces eaux se rajoutent les effluents issus du prétraitement de l'unité de recyclage des bouteilles :

- ✓ les eaux des chaînes de lavage,
- ✓ les eaux du système d'arrosage des stocks de bouteilles.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ débit maximal journalier 300 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 200 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ concentrations et flux maximaux sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	50
DBO ₅	800	20
MEST	150	10
Azote	150	5
Phosphore	50	3

Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation de lavage des plastiques recyclés, l'exploitant fera réaliser une étude visant à confirmer la traitabilité des rejets, en vue d'établir l'autorisation de raccordement au réseau public par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02 février 1998).

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Canal de la Lauch au PK 12,715.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes d'obturation capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées peuvent être rejetées au milieu récepteur après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. La réalisation des travaux est définie selon l'échéancier prévu à l'article 9.3. ci-dessus.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique ; elles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'agglomération de Colmar

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont rejetées dans le Canal de la Lauch au PK 12,700 dans les conditions suivantes :

- ✓ pH compris entre 6,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 20°C,
- ✓ débit maximal journalier 5600 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 4800 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ débit maximal annuel 1 680 000 m³,
- ✓ concentrations sur les eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillon moyen journalier:

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)
DCO	Inférieure à 25

MEST	Inférieure à 30
O ₂ dissous	Supérieure à 5

Les dispositions ci-dessus du présent article doivent être respectées au plus tard au 31/12/2005.

Les conclusions des études en cours mentionnées à l'article 9.1. et visant à réduire la consommation des eaux de refroidissement devront intégrer une évaluation de l'impact sur les eaux superficielles correspondant aux objectifs de réduction de débit.

Le réseau d'évacuation sera équipé de dispositifs de sécurité équivalents à ceux prévus à l'article 9.3.2..

Le point de rejet sera aménagé conformément aux dispositions en vigueur et en accord avec le service de la police de l'eau.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Contrôles continus :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle
Eaux industrielles vers la STEP	Débit, Température, pH	Continue
Eaux de refroidissement vers la LAUCH	Débit, Température, pH	Continue

Les justificatifs des contrôles continus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Contrôles périodiques :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle	Echantillon
Eaux industrielles vers la STEP	DCO	Journalière	Moyenne 24 h
	DBO ₅	Mensuelle	Moyenne 7 jours
	MEST	Mensuelle	
	Azote	Mensuelle	
	Phosphore	Mensuelle	
	Indice Phénol	Mensuelle	
	AOX – EOX	Mensuelle	
	Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
Eaux de refroidissement vers la Lauch	MEST	Mensuelle	Moyenne 24 h
	Oxygène dissous	Mensuelle	
	Hydrocarbures totaux	Mensuelle	

Les résultats des contrôles périodiques ainsi que les relevés de débit, température et pH sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

Les analyses de fréquence mensuelles peuvent être réalisées à une fréquence trimestrielle, à la condition que l'exploitant démontre par une étude que le suivi de la DCO ou d'un autre paramètre présente une bonne représentativité et des garanties suffisantes au contrôle des rejets. Les conclusions de l'étude sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'échantillonnage sera réalisé sur une moyenne de 24 heures.

L'exploitant fait réaliser un bilan trimestriel des rejets des eaux par un laboratoire agréé, sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres du tableau ci-dessus. Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, du gestionnaire de la station d'épuration, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être considérés comme bilan trimestriel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*l'ILL*).

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines en aval de ses installations, dans six points dont la localisation a été déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines. Ces points sont répertoriés comme suit :

N° du piézomètre	Appellation	Référence du piézomètre	Situation par rapport au site
1	Pa	342-6X-118	Amont
2	P1	342-6X-119	Médian
3	P2	342-6X-120	Médian
4	Sud 1	En cours	Amont
5	Sud 2	En cours	Médian
6	Nord	En cours	Aval

Les paramètres de suivi des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres à rechercher						
	Pa	P1	P2	Sud 1	Sud 2	Nord
Niveau piézométrique	S	S	S	S	S	S
PH	S	S	S	S	S	S
COT	S	S	S	S	S	S
Sulfates	3A	3A	S			S
Chlorures	3A	3A	S			S
Fluorures	3A	3A	S			S
Fer	3A	3A	S			S
Manganèse	3A	3A	S			S
AOX	3A	3A	S	S	S	S
Hydrocarbures totaux	3A	3A	S	S	S	S
Trichloroéthylène	3A	S	S			S
Tétrachloroéthylène	3A	S	S			S
1.1.1. Trichloroéthane	3A	S	S			S

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur et transmises à l'inspection des installations classées tous les semestres. La fréquence des analyses pourra être ajustée sur demande de l'exploitant, après approbation de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques et l'emplacement exacts des ouvrages de prélèvement seront communiqués à l'inspection des installations classées dès réalisation du piézomètre nord.

ARTICLE 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

- Déchets industriels banals :	Papiers cartons	758T
	Bois	0T
	Ferrailles	253T
	Fibres déclassées PE - PP	1 163T
	Fibres déclassées PVC	505T

	Autres déchets d'emballage	1 263T
--	----------------------------	--------

- Déchets dangereux :	Boues de la station de traitement (lavage bouteilles)	350T
	Boues de lavage bouteilles (filtration)	1 260T
	Filtres diatomées	200T
	Emballages souillés	0T
	Déchets de laboratoire	0T
	Huiles usagées et matériel d'essuyage	1T

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Un bilan annuel des déchets industriels dangereux sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 10.5 - Sols

La construction de la nouvelle installation de recyclage des bouteilles sera précédée d'une campagne de prélèvement d'échantillons de terres; la proposition d'échantillonnage et les paramètres d'analyses seront soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs de constat d'impact dans les eaux souterraines à usage sensible, telles que définies dans le guide de gestion des sites potentiellement pollués édité par le BRGM, et pour les paramètres visés à l'article 9.5. du présent arrêté, une étude simplifiée des risques sera remise au préfet dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la date de réception des résultats d'analyses.

ARTICLE 11 - Epandage

L'épandage des boues et effluents est interdit

ARTICLE 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Niveau sonore limite admissible	
	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1; rue de la Digue- point ouest	54,9 dBA	49,7 dBA
Point 2; angle sud-ouest	55 dBA	50,5 dBA
Point 3; résidence universitaire	57,1 dBA	53,2 dBA
Point 4; rue Billing	55,2 dBA	52,8 dBA
Point 6; rue de la Digue- point sud	57,7 dBA	49,5 dBA
Point 7; rue de la Digue- point nord	60 dBA	52 dBA
Point 8; côté nord	65 dBA	55 dBA
Point 9; côté nord est, rue Ampère	60 dBA	52 dBA

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de toute nouvelle installation susceptible de produire des nuisances sonores, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

ARTICLE 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les distances d'isolement sont prévues à l'article 18 pour certaines installations particulières.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté, l'exploitant justifiera notamment que les caractéristiques constructives des bâtiments de stockage séparés des bâtiments de

production de la société KERMEL, sont compatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre, compte tenu de la distance de séparation de 10 mètres et du potentiel calorifique du stockage.

Ces justificatifs seront soumis à l'avis du SDIS et de l'inspection des ICPE.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation

dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Hormis pour les stockages fixes des résines, la présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la stricte quantité nécessaire au fonctionnement d'une équipe de travail.

ARTICLE 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés de systèmes adaptés aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement des systèmes de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de points spécialisés à l'intérieur de l'établissement (Postes de contrôle et poste de garde).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau (Canal de la LAUCH) permettant d'alimenter avec un débit minimal de $675 \text{ m}^3/\text{heure}$ des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'emplacement des poteaux d'incendie normalisés ou des plates-formes sera situé en-dehors de la zone de flux thermique rayonné de 3 kW/m^2 , pour le bâtiment Fabrication et le stockage extérieur de bouteilles PET.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant contactera le SDIS afin de vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont compatibles avec les risques présentés par les installations.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 17 - Zone de risque toxique (*)

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 18 - Prescriptions particulières

Article 18.1 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 18.1.2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 18.1.1 :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 18.1.2 :

La présente autorisation porte :

- ✓ sur l'utilisation à des fins de contrôle de 5 sources scellées de COBALT 60, radionucléide du groupe II, pour une activité totale inférieure à 981 MBq
- ✓ sur l'utilisation à des fins de contrôle de 6 sources scellées de KRYPTON 85, radionucléide du groupe IV, pour une activité totale inférieure à 40,09 GBq
- ✓ sur l'utilisation à des fins de gammagraphie d'une source de rayons X de 5kV à 0,1 mA.

Article 18.1.3 :

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées dans le local attenant au transformateur, et utilisées dans les lignes de production.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 18.1.4 :

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la(des) source(s) scellée(s) doit être tel que son(leur) étanchéité soit parfaite et sa(leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 18.1.5 :

La(les) source(s) est(sont) utilisé(es) et entreposée(s) de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 18.1.6 :

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.1.7 :

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 18.1.8 :

Le(s) récipient(s) contenant la(les) source(s) doit(doivent) porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la(les) source(s) scellée(s) est(sont) conservée(s) dans des conditions telles que sa(leur) protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle(s) est(sont) notamment stockée(s) dans un(des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle(s) ne serai(en)t pas fixée(s) à une structure inamovible.

Article 18.1.9 :

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 18.1.10 :

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

Article 18.1.11 :

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 18.2. - Prescriptions particulières : Stockage extérieur de balles de plastique

Le stockage des bouteilles en PET est constitué de balles de bouteilles compressées disposées en îlots.

La hauteur des îlots ne devra pas dépasser quatre mètres.

La surface occupée au sol par chaque îlot ne doit pas dépasser 400 m².

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. L'espace libre doit être suffisant pour empêcher la propagation d'un incendie de l'un à l'autre, en fonction des flux thermiques rayonnés.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

L'éloignement des îlots est au minimum de :

- ✓ 25 mètres des limites de propriété et des tiers,
- ✓ 10 mètres par rapport aux bâtiments de production.

L'ensemble des îlots est disposé sur une aire bétonnée étanche dont les pentes permettent de diriger les eaux pluviales et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie vers des points bas conduisant à un bassin de rétention d'une capacité de 400 m³.

Les eaux pluviales sont recyclées en station de lavage des bouteilles; les eaux d'extinction peuvent être réutilisées par le système d'aspersion.

Article 18.3. - Prescriptions particulières : Transformateurs contenant des PCB

Toutes dispositions seront prises pour décontaminer ou éliminer les transformateurs électriques contenant du P.C.B. conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 avant l'échéance du 31 décembre 2010 et des textes pris en son application. L'exploitant communique le plan prévisionnel d'élimination à l'inspection des Installations Classées.

Article 18.4. - Prescriptions particulières : Installations relevant de la rubrique 2915

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°80 333 du 19 septembre 1985 sont maintenues s..

Article 18.4.1

Les chaudières seront installées dans des locaux à murs coupe-feu de degré 2 heures comprenant deux portes opposées, pare-flamme ½ heure.

Au point le plus bas, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique fixée sur la vanne de vidange conduira le liquide jusqu'à un réservoir de capacité suffisante situé à l'extérieur de la chaufferie.

Article 18.4.2

Les chaudières (circuit primaire) seront équipées au minimum des accessoires suivants :

- ✓ au moins une soupape de sûreté convenable ou un disque d'éclatement,
- ✓ une soupape d'arrêt convenable reliant la chaudière au circuit de chauffage,
- ✓ un manomètre de conception approuvée,
- ✓ un thermomètre d'un modèle industriel,
- ✓ au moins un niveau de conception approuvée (deux de préférence) sur le vase d'expansion.

Article 18.4.3

Des systèmes de sécurité actionneront une alarme optique et acoustique, notamment dans les cas suivants :

- ✓ abaissement du niveau du liquide au-dessous d'un niveau déterminé à l'avance
- ✓ dépassement de la température maximale de service
- ✓ trop faible vitesse de circulation du fluide (arrêt de pompe)
- ✓ élévation de pression anormale du fluide (obstruction des tubes par exemple).

Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

Article 18.4.4

Les circuits secondaires sont considérés comme des générateurs. Ils seront donc munis d'un dispositif de vidange rapide avec réservoir de capacité suffisante ainsi que des systèmes de sécurité énumérés aux articles 18.4.2 et 18.4.3.

Article 18.4.5

Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris de temps en temps et le plus soigneusement possible.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatique sera fréquemment vérifié.

Les filtres et les épureurs seront souvent changés et nettoyés.

Article 18.4.6

L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

Article 18.4.7

L'industriel fera procéder au moins tous les ans à l'analyse du fluide caloporteur.

Cependant, le prélèvement des échantillons ne devra s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne soit brûlé accidentellement par l'éjection du liquide chaud sous pression.

Les résultats d'analyses seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.4.8

Les vases d'expansion des circuits primaire et secondaire seront pressurisés en permanence par de l'azote.

Article 18.4.9

Des détecteurs de fuite seront installés dans les locaux chaufferie et échangeurs.

Article 18.4.10

Toutes les consignes et mesures à prendre en cas d'incident devront être portées à la connaissance du personnel.

IV - DIVERS

ARTICLE 19 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédant ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 20 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 23 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 24 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 25 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, M. le député maire de la ville de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société .FREUDENBERG Poltex S.a. à Colmar.

Fait à Colmar, le 02 août 2004

Le préfet

pour le préfet absent

et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

//)) NNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°2004-215- 5 daté du 02 août 2004 portant
autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités
à la **société FREUDENBERG-POLITEX S.A. à Colmar**

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.

Article de référence de l'arrêté d'autorisation:	Résumé de l'objet des dispositions prévues	Type de suivi ou date d'échéance
8.2.	mise en conformité des vitesses d'éjection des rejets n°1,5, et 9(PF1)	Six mois après publication A.P.
8.5.	Mesure des rejets canalisés	Continues, trimestrielles, annuelles
8.8.	Plan de gestion des solvants	Annuel
9.1.	Etude de réduction de la consommation des eaux de refroidissement	six mois après publication A.P.
9.2.1.	Schéma des réseaux d'eaux	après chaque modification.
9.3.	Proposition de mise en conformité des réseaux d'eau	six mois après publication A.P.
9.3.	Mise en conformité des réseaux d'eau	Achevée cinq ans après publication A.P.
9.3.4.	Evaluation impact des rejets à la LAUCH Réduction des rejets d'eaux de refroidissement	six mois après publication A.P. avant le 31 décembre 2005.
9.4.	Analyses rejets eaux	Continues, journalières, mensuelles
9.5.	Analyses nappe Emplacement et caractéristiques des ouvrages	Semestrielles Dès réalisation
10.4.	Bilan d'élimination des D.I.S.	Annuel
12.3.	Bilan émissions sonores	Trois mois après mise en service unité recyclage bouteilles, Triennal ensuite
15.2.	Justification des caractéristiques constructives des bâtiments	six mois après publication A.P.
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Bilan protection foudre.	31 décembre 2004
15.6.	Liste des I.P.S.	31 décembre 2004
15.7.	Etat des stocks de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement	Permanent
16.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	six mois après publication A.P.
18.3.	Plan d'élimination des P.C.B.	six mois après publication A.P.

//)) NNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°2004-215- du 02 août 2004
portant
autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités
à la société FREUDENBERG-POLITEX S.A. à Colmar

Plan des points de mesure des niveaux sonores